Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 056-215600545-20251212-2025_06_72-DE

Délibération du conseil municipal du 11 décembre 2025

Délibération n° 2025-06-72
Classification : Enseignement
Objet : Contrat d'association Ecole Privée – Avenant 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 24
Nombre de conseillers municipaux présents : 15
Nombre de procurations : 6

L'an deux mil vingt-cinq, le 11 décembre à 19 h, le conseil municipal de la commune d'Erdeven, dûment convoqué le 5 décembre, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de M. Dominique Riguidel, maire.
Présents : Mmes Patricia Guillemain, Isabelle Le Blé, Josiane Le Bourne, Marie-Françoise Le Jossec, Mathilde Lepioufle, Jocelyne Lorgeray, Valérie Margnac, Patricia Odaert, Florence Séveno.
MM. Jean-Pierre Dhuy, Michel Drian, Alain Halter, Yves Le Bail, Christian Le Baron, Dominique Riguidel.

Absents excusés : Mmes Anne-Sophie Bézier, Hélène Bihan, Béatrice Le Bars,
MM. Cédric Barbary, Olivier Cabelguen, Patrick Connan, Gilbert Gouzerh, Pascal Marteau, Damien Plunian.

Ont délégué leur droit de vote, conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Mme Hélène Bihan a donné procuration à M. Yves Le Bail,
- M. Olivier Cabelguen a donné procuration à M. Dominique Riguidel,
- M. Patrick Connan a donné procuration à Mme Valérie Margnac,
- M. Gilbert Gouzerh a donné procuration à M. Jean-Pierre Dhuy,
- Mme Béatrice Le Bars a donné procuration à Mme Marie-Françoise Le Jossec.
- M. Pascal Marteau a donné procuration à Mme Florence Séveno

Exposé

Le Maire rappelle que la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tend à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association.

Le Maire rappelle l'étendue de l'obligation de prise en charge, par les communes, des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat :

Cas dans lesquels la participation de la commune est obligatoire :

- pour l'élève scolarisé dans une école privée, sous contrat d'association, située dans sa commune de résidence, l'obligation de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public qui impose, en application de l'article L. 442-5 du Code de l'éducation, que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 056-215600545-20251212-2025_06_72-DE

- pour les communes concernées, la participation aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré à hauteur des dépenses de fonctionnement consenties pour les écoles publiques est toujours obligatoire.

Toutefois, il y a lieu de préciser que :

- la commune n'est tenue d'assumer la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires privées sous contrat d'association qu'en ce qui concerne les élèves domiciliés sur son territoire,

- la participation de la commune est calculée par élève et par an, en fonction du coût de fonctionnement relatif à l'externat des écoles publiques de la commune ou, à défaut, du coût moyen relatif à l'externat des écoles publiques du département.

Rappel des dépenses à prendre en compte pour la contribution communale :

Les dépenses de fonctionnement d'une classe élémentaire sous contrat d'association constituent une dépense obligatoire à la charge de la commune. Le montant de la contribution communale s'évalue à partir des dépenses de fonctionnement relatives à l'externat des écoles publiques correspondantes inscrites dans les comptes de la commune et qui correspondent notamment à (liste non exhaustive) :

- l'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement, ce qui inclut outre la classe et des accessoires, les aires de récréation, les locaux sportifs, culturels ou administratifs, etc;
- l'ensemble des dépenses de fonctionnement des locaux désignés ci-dessus telles que chauffage, eau, électricité, nettoyage, produits d'entretien ménager, fournitures de petit équipement, autres matières et fournitures, fournitures pour l'entretien des bâtiments, contrats de maintenance, assurances, etc. ;
- l'entretien et, s'il y a lieu, le remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement ;
- la location et la maintenance de matériels informatiques pédagogiques, ainsi que les frais de connexion et d'utilisation de réseaux afférents ;
- les fournitures scolaires, dépenses pédagogiques et administratives qui sont nécessaires au fonctionnement des écoles publiques ;
- la rémunération des intervenants extérieurs, recrutés par la commune pour assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'éducation nationale ;
- la quote-part des services généraux de l'administration communale ou intercommunale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques ;
- le coût des transports pour amener les élèves de leur école aux différents sites pour les activités scolaires (piscine, gymnase...), ainsi que le coût d'utilisation de ces équipements ;
- le coût des ATSEM, pour les classes préélémentaires pour lesquelles la commune a donné un avis favorable à la conclusion du contrat d'association ou s'est engagée ultérieurement à les financer.

Le Maire précise qu'il convient de fixer, en vertu de cette réglementation, les contributions communales aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Saint-Pierre Saint-Paul, pour l'année 2026.

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 056-215600545-20251212-2025_06_72-DE

Délibération

Vu l'avis de la commission des finances en date du 25 novembre 2025, et vu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- de fixer la contribution communale aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Saint-Pierre Saint-Paul, à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée d'un an, à 1 329.91 € par élève, pour les classes préélémentaires et à 327,26 € par élève, pour les classes élémentaires ; Soit une enveloppe prévisionnelle de 95 051 € basée sur un effectif de 54 élèves préélémentaires et de 71 élèves élémentaires, domiciliés sur la commune,
- d'approuver l'avenant (cf. annexe 3) à intervenir au contrat d'association avec l'Ecole privée Saint Pierre Saint Paul, à compter du 1er janvier 2026,
- d'autoriser le Maire à signer l'avenant et tout acte y afférent.

Fait à Erdeven, le 12 décembre 2025

Le Secrétaire de séance
Christian Le Baron

Le Maire,
Dominique Riguidel

MAIRIE D'ERDEVEN
56 (Morbihan)

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- *Recours administratif gracieux auprès de mes services*
- *Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes.*